

Arrêt

**n°39 365 du 25 février 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2009, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 novembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 18 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. POUPPEZ loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E.DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 16 mars 2006.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°460 du 27 juin 2007 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de

protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré non admissible par le Conseil d'Etat, le 31 août 2007, dans une ordonnance n° 1230.

1.2. Entre-temps, le requérant a introduit, le 31 mars 2007, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, demande complétée le 12 mars 2008.

1.3. Le 5 novembre 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), qui lui a été notifié à la même date. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, le 31 juillet 2008, dans un arrêt n° 14 725.

1.4. Le 10 janvier 2009, le requérant a été arrêté et incarcéré pour des faits de viol commis sur une personne majeure. En date du 30 juin 2009, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles.

1.5. Le 23 novembre 2009, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., décision qui a été notifiée au requérant, le 1^{er} décembre 2009. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS: les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

L'intéressé déclare avoir fui son pays « pour cause de persécutions » et invoque l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. Il apporte à l'appui de ses dires un document, datant du 26.03.2007, qui émanerait de la « LIZADEEL » et stipulant que son épouse, Madame [X.X.], a été inquiétée par les services de sécurité congolais qui l'ont questionné sur le lieu où se cacherait l'intéressé. Cependant, force est de constater que le contenu dudit document rejoint dans son ensemble les déclarations faites par l'intéressé lors de sa procédure d'asile; déclarations qui ont été rejetées tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par le Conseil du Contentieux des Etrangers, en raison de contradictions importantes dans les récits de l'intéressé, chose qui a nui à la crédibilité des craintes exprimées par ses soins. Il appert également à la lecture du document qui proviendrait de la « LIZADEEL » une autre contradiction flagrante. En effet, dans ce document il est indiqué que l'intéressé a été « (...) arrêté par les services depuis plusieurs mois au Beach Ngobila d'où il a été amené vers un lieu de détention inconnu à ce jour.» tandis que lors de sa demande d'asile l'intéressé a déclaré qu'il aurait été arrêté par la GSSP (Garde Spéciale de Sécurité Présidentielle) le 06.02.2006 et qu'il aurait réussi à s'évader le 10.02.2006, c'est-à-dire cinq jours exactement et non pas « plusieurs mois ». Madame [X.X.], sa compagne, ne « pouvait ignorer ces informations » étant donné que l'intéressé a déclaré également lors de sa procédure d'asile que cette dernière lui aurait rendu visite à plusieurs reprises chez un ami qui se nommerait [X.] et chez lequel l'intéressé se serait caché après sa présumée évasion et ce avant son départ de la République Démocratique du Congo vers la Belgique. Eu égard à cette contradiction, on ne peut que s'interroger sur la fiabilité des informations reprises dans le document en question (selon les informations recueillies, ...) ainsi que leur objectivité. On se demande également pourquoi l'intéressé n'a pas présenté ledit document aux instances d'asile pour appuyer ses assertions étant donné qu'il aurait été établi trois mois avant la clôture de sa procédure d'asile le 27.06.2007 et que rien ne démontre qu'il n'était pas en sa possession à ce moment là. Dès lors, le document en question ne permet pas davantage de conclure à des craintes avérées de persécutions dans le chef de l'intéressé ni à un risque d'atteintes au sens de

l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. Il s'ensuit qu'aucun élément ne justifie une régularisation de séjour de l'intéressé.

Le requérant argue de sa relation avec [X.X.], ressortissante congolaise établie en Belgique, ainsi que le fait d'être le père de leur enfant commun, à savoir [X.X.] née le 25.12.2007, et se réfère à cet égard à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme.

Concernant la vie privée et familiale du requérant, on notera, d'une part, que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002), et d'autre part, que l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008).

Notons que les faits d'ordre public reprochés au requérant sont très graves. En effet, ce dernier a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 30.06.2009 à une peine d'emprisonnement de 5 ans pour viol sur majeur; peine qui a été confirmée par la Cour d'Appel de Bruxelles le 27.10.2009.

Force est de constater qu'il s'agit d'un fait hautement répréhensible. Il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux du requérant. Soulignons également que la présence de sa famille sur le territoire belge, n'a pas empêché le requérant de porter atteinte d'une façon aussi grave à l'ordre public. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi, il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Il s'ensuit que le simple fait de jouir de relations familiales et sociales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour du requérant. Ce dernier, par son comportement hautement nuisible à l'ordre public, se trouve également dans un des cas d'exclusion de la régularisation (point IV) prévus par l'instruction du 19.07.2009.

L'intéressé invoque enfin son séjour et son intégration en Belgique, étayée par le suivi de plusieurs formations et des attestations de témoignages, ainsi que le fait d'avoir travaillé et de ne pas être à charge de l'Etat. Toutefois, ces éléments ne peuvent raisonnablement pas justifier une régularisation de séjour, eu égard aux faits d'ordre public commis par l'intéressé »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 [...], notamment en ses articles 1^{er}, 9 et 62 ; de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales, en ses articles 8 et 14 ; de la violation des articles 2 et 3 du protocole n° 4 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des

Libertés fondamentales ; de la violation de la Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, notamment en ses articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 16 ; de la violation de la Constitution belge, en ses articles 10, 11, 13, 15, 22, 22bis, 23 et 24 ; de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe d'égalité et de non discrimination ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient que « la partie adverse se devait de prendre sa décision en respectant le principe de proportionnalité par rapport au respect de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

Elle affirme, en outre, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, que « le Conseil d'Etat a, dans plusieurs arrêts importants [...] annulé des arrêtés ministériels de renvoi ou des arrêtés royaux d'expulsion estimant qu'éloigner le demandeur pour des raisons d'ordre public serait disproportionné par rapport au respect de la vie privée et familiale imposé par l'article 8 de la CEDH. Qu'en outre, en prenant l'acte attaqué, la partie adverse commet une discrimination par rapport aux situations objectivement similaires se rattachant au cas cités plus haut et ce par analogie [...] ».

Elle ajoute que « même si la partie adverse ne prend pas de décision juridictionnel (sic), il n'en reste pas moins qu'en refusant le séjour en raison notamment de la condamnation pénal (sic), elle inflige au requérant une seconde peine et ce en violation avec le principe « non bis idem ». Qu'en effet, d'une part, il purge une peine de prison en raison de l'infraction pénale et d'autre part, il risque d'être expulsé en raison de cette condamnation ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, citant un extrait de la circulaire du 19 février 2003 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée et une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle affirme « Qu'à s'en référer à contrario à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'examen de fond doit se concevoir comme portant sur les « raisons de (sic) d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume » et diffère de celui qui porte sur la recevabilité de la demande, soit sur les circonstances exceptionnelles de nature « à justifier [les raisons] pour lesquelles la demande est introduite en Belgique et non à l'étranger [...]. Que la demande du requérant ne portait effectivement pas sur les raisons qui empêchent ou rendent particulièrement difficile dans son chef un retour dans son pays d'origine ; Qu'ayant admis la recevabilité de la demande, la partie adverse n'a pas à requérir ou à contester qu'il soit démontré que le requérant est dans l'impossibilité de se rendre en République démocratique du Congo ; Qu'il s'en suit qu'en faisant grief au requérant de ne pas faire valoir des craintes avérées de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, la partie adverse exige qu'il démontre la recevabilité de sa demande, laquelle a pourtant déjà été admise ».

Elle ajoute que « la partie requérante n'a été en possession du document de LIZADEEL qu'une fois la demande d'asile terminée de sorte qu'il n'a pas pu le déposer en temps voulu. Que ce document ne comporte aucune contradiction avec les déclarations antérieures du requérant dans la mesure où il faut lire ; (sic) « le requérant a été arrêté par les services au Beach il y a plusieurs mois » Que si sa campagne s'est rendue au Lizadeel c'est parce qu'elle est persécutée par les services de sécurité congolais pour savoir où se trouve son époux. Que s'il était toujours détenu, les services en question ne le rechercheraient pas activement. Qu'il s'agit juste d'une faute de français ! ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle affirme que « La partie adverse considère que la bonne intégration du requérant, les témoignages, formations et travail effectif ne peuvent

raisonnablement pas justifier une régularisation de séjour eu égard aux faits d'ordre public commis » alors que « de telles considérations semblent totalement disproportionné (sic) eu égard à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; Que ces principes généraux lui imposent notamment de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation. Que la partie adverse ne peut se contenter de se référer au respect de l'ordre public pour rejeter l'ensemble des éléments invoqués sans les examiner in concreto. Que le respect de l'ordre public n'est pas absolu et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales impose un examen en proportionnalité. Qu'il appartient à la partie adverse de tenir compte de tous les éléments de la cause ; Qu'en témoigne à suffisance l'obligation légale de motivation qui pèse sur la partie adverse et qui lui interdit toute motivation stéréotypée ne tenant pas réellement compte des éléments de la cause ».

Elle ajoute « Qu'il semble en effet que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9, alinéa 3 précité, faisant état de son intégration, de sa vie familiale, de son travail, de ses formations, et ce eu égard à l'ordre public. Que le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, de toute façon considérée comme non pertinente vu les délits commis. Qu'une telle attitude, qui revient à ne prendre en compte qu'un aperçu partiel et partial du dossier administratif du requérant, est ouvertement contraire au principe de bonne administration qui s'impose pourtant à la partie adverse ; Qu'en ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie adverse ne démontre pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre les impératifs du respect de l'ordre public et le milieu de vie du requérant, établi auprès de son enfant ; Que ce faisant, la partie adverse a trompé la légitime confiance du requérant ; Que, dès lors, la partie adverse se dérobe de son obligation de motivation légale ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, citant une jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, elle affirme que « la partie adverse estime , concernant l'article 8 de la CEDH et plus particulièrement ses relations avec la mère de son enfant et son enfant autorisé au séjour, que l'état (sic) jouit toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts de l'individu et la société dans son ensemble » alors que « la décision querellée est par elle-même constitutive d'une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'enfant [...] ; Que cette obligation positive [concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique de l'immigration des Etats] incombe d'autant plus à la partie adverse que l'enfant est autorisé au séjour ainsi que sa maman, ce qui n'est nullement contesté ; Que tant du point de vue du requérant que du point de vue de son enfant, une telle ingérence doit apparaître comme proportionnée, soit que soient justifiée la « nécessité » des mesures litigieuses « dans une société démocratique » ; Que d'autre part, une telle ingérence doit « être prévue par la loi » ; Qu'il en résulte que l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, voire, en ne tenant nullement compte du point de vue de l'enfant , les articles 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (sic) ; Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses quatre branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1^{er} et 9 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, 2 et 3 du Protocole n° 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 13, 15, 22, 22bis, 23, et 24 de la Constitution belge ainsi que les principes de prudence et de saine gestion administrative, ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, énoncés dans l'exposé des moyens.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, et de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également, s'agissant de la violation alléguée des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 16 de la Convention de New York relative aux droits des enfants, qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

3.2. Sur le reste du moyen, en ses quatre branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou son délégué.

En l'occurrence, Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite par le requérant sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et a estimé que ni les craintes de persécutions que le requérant entend alléguer au moyen d'un document joint à sa demande d'autorisation de séjour ni sa vie privée et familiale ni son séjour et son intégration en Belgique ne suffisent à justifier l'octroi au requérant d'une autorisation de séjour en Belgique. La partie défenderesse a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où le requérant est correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

3.3. Pour le surplus, sur la première branche du moyen, le Conseil ne perçoit pas la pertinence du renvoi à la jurisprudence précitée et, partant, l'intérêt que la partie requérante a à l'invocation de ce moyen, dans la mesure où celle-ci porte sur des requérants autorisés à séjourner ou à s'établir sur le territoire du Royaume et, dès lors, se trouvant dans des situations administratives différentes du requérant. Il ne saurait donc être question de discrimination quant à ce. Le moyen manque dès lors en fait.

S'agissant du respect du principe « non bis in idem », le Conseil n'aperçoit pas non plus l'intérêt que la partie requérante a à l'invocation de ce moyen dès lors qu'elle reconnaît elle-même, que la partie défenderesse n'est pas une autorité juridictionnelle et, partant, que ses décisions ne sauraient constituer des condamnations pénales.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe qu'il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant recevable mais non fondée, au vu des éléments qui étaient soumis à son appréciation.

Qu'ainsi, amenée à se prononcer sur le caractère probant du document émanant de la « LIZADEEL », joint à la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a décidé, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que cet élément « ne justifie [pas] une régularisation de séjour de l'intéressé ».

Le Conseil observe également que la demande d'asile du requérant s'est clôturée négativement le 27 juin 2007. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de cette procédure n'ont pas été jugées établies par les autorités compétentes et que le document émanant de la « LIZADEEL », présenté comme élément nouveau par le requérant, n'a pas été jugé fiable, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que la partie défenderesse a pu valablement décider qu'elles ne sauraient justifier une régularisation du séjour de l'intéressé.

3.5. Sur les troisième et quatrième moyens, le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate également que la décision querellée est motivée, notamment, par la considération que les faits d'ordre public reprochés au requérant sont « très grave (sic) » et « hautement répréhensible (sic) » en sorte que la partie défenderesse a estimé que « la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux du requérant ».

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie adverse a, contrairement aux affirmations de la partie requérante, procédé à une balance des intérêts en présence, à l'aune de l'article 8 de la Convention, précitée, en sorte que le moyen pris de sa violation n'est pas fondé à cet égard.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

